



**Règlements Généraux
Centre de la Petite Enfance
Vanier
Permis * 1632-7314**

**Règlements Généraux
Centre de la Petite Enfance Vanier
Permis * 1632-7314**

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Nom De La corporation	Nom de la corporation porte le nom de Centre de la Petite Enfance Vanier "Vanier Childcare Centre". Le terme "parent" désigne tout titulaire de l'autorité parentale.
Article 2 : Siège Sociale	Le siège social de la corporation est situé au 821 avenue St-Croix, à Ville St-Laurent, Québec.
Article 3 : Sceau	Le sceau dont l'empreinte apparaît en marge, à gauche est le sceau de la corporation.
Article 4 : Objets	La mission du CPE Vanier est d'offrir un centre de la petite enfance éducative en promouvant le développement physique, intellectuel, émotionnel, social et morale des enfants conformément à la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., c.S-4.1,) et à ses règlements. Offrir tout autre service destiné à la famille et aux enfants. Le CPE Vanier est un service en milieu travail, priorisant les enfants des membres du personnel et des étudiants du CEGEP VANIER, et ce, pour toutes les places disponibles.

CHAPITRE II: MEMBRES

Article 5 : Membres	Être membre de la corporation n'est pas une obligation pour envoyer son enfant au CPE, mais un choix libre. Cependant, nous encourageons la participation des parents à devenir membre (1 seul parent par famille pour le vote). Pour devenir membre du CPE, le parent doit : compléter une fiche d'inscription de l'enfant, payer les cotisations, signer une entente de service, respecter les règles de la régie interne du CPE, s'engage à respecter les règles de la corporation. Le membre de la communauté suit les mêmes directives que le parent cependant, il complète une fiche d'adhésion pour devenir un membre de la communauté. Membre employé : Tout salarié du CPE ayant acquis sa permanence est employé de la corporation.
Article 6 : Cotisation	Le conseil d'administration fixe le montant de la cotisation annuelle que chaque membre doit verser (optionnel) ainsi que le moment où la cotisation doit être versée. La cotisation n'est pas remboursable.
Article 7 : Cartes de Membre	Le conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, émettre des cartes de membre. Pour être valides, ces cartes devront porter la signature du secrétaire de la corporation.
Article 8 : Démission	Un membre peut démissionner en adressant un avis écrit au secrétaire de la corporation. Sa démission prend effet dès réception de l'avis par le secrétaire ou à toute date ultérieure indiquée par le membre démissionnaire. Le membre démissionnaire est tenu de verser à la corporation toute cotisation due au moment de l'entrée en vigueur de sa démission.
Article 8.1 : Perte de la qualité de membre	Un parent cesse d'être membre de la corporation lorsque son enfant ne fréquente plus le centre de la petite enfance, lors d'un décès, d'une démission, d'une suspension, ou d'une exclusion.
Article 9 : Suspension et exclusion ou destitution	Le conseil d'administration peut, par résolution suspendre, exclure ou destituer un membre qui ne respecte pas les règlements de la corporation ou qui agit contrairement aux intérêts de la corporation. Toutefois le conseil d'administration doit donner à ce membre l'occasion de se faire entendre avant qu'une décision ne soit prise à son sujet. Si après avoir entendu

	le membre, la décision du C.A. reste la même, alors elle est finale et sans appel.
CHAPITRE III ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES MEMBRES	
Article 10 : Assemblée Générale	L'assemblée générale a lieu dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de l'exercice financier, lequel se termine le 31 mars de chaque année. Le conseil d'administration fixe la date, le lieu et l'heure de l'assemblée.
Article 10.1 : Pouvoirs de l'assemblée générale	L'assemblée générale a le pouvoir : de ratifier les règlements généraux de la corporation, d'élire les administrateurs, d'exercer tous les pouvoirs qui lui sont octroyés par les lois, les lettres patentes et les présents règlements, de nommer le vérificateur, et de recevoir le bilan et les états financiers.
Article 11 : Assemblée Spéciale	Les assemblées spéciales sont tenues au siège social de la corporation ou à tout autre endroit fixé par résolution du conseil d'administration et selon que les circonstances l'exigent. L'Assemblée tenue à la demande du conseil d'administration. Le secrétaire est tenu de convoquer une assemblée générale spéciale ; à la demande de la majorité des administrateurs. Assemblée tenue à la demande des membres. Les administrateurs doivent immédiatement convoquer une assemblée générale spéciale sur réception, par le secrétaire de la corporation, d'une demande écrite signée par au moins 10% des membres de la corporation, indiquant les objets de l'assemblée projetée. Si l'assemblée n'est pas convoquée et tenue dans les vingt et un jours de la date de réception de la demande, les membres, représentant au moins 10% des membres de la corporation, peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée, qu'ils aient été ou non signataires de la demande.
Article 12 : Avis de Convocation	L'assemblée générale des membres est convoquée au moyen d'un avis écrit à chacun des membres indiquant la date, l'heure, l'endroit et l'objet de l'assemblée. S'il s'agit d'une assemblée spéciale, l'avis doit mentionner de façon précise les sujets qui seront traités. Le délai de convocation de toute assemblée des membres est d'au moins dix jours, sauf en cas d'urgence où il peut être de vingt-quatre heures. En cas d'urgence, l'avis peut être donné verbalement, en personne ou par téléphone. Les assemblées spéciales ne sont convoquées que pour des affaires du ressort de l'assemblée des membres de la corporation.
Article 13 : Avis de quorum	Pour toute assemblée générale ou spéciale des membres, le quorum sera de 25% des membres en règle, qui ont droit de vote.
Article 14 : Vote	Aux assemblées générales des membres, seules les membres en règle ont droit de vote, chacun ayant droit à un seul vote. Le vote par procuration est interdit. Un vote pour chaque famille. Le vote se prend à main levée, à moins qu'au moins 2 des membres présents demandent la tenue d'un scrutin secret. Les questions soumises sont décidées à la majorité des votes des membres en règle présents, sauf dans le cas où une majorité spéciale est prévue par la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38). En cas d'égalité des votes, le président d'assemblée a droit à un deuxième vote.
CHAPITRE IV : CONSEIL D'ADMINISTRATION	
Article 15 : Pouvoirs	Le conseil d'administration accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit la corporation, conformément aux lettres patentes et aux règlements généraux. Il peut en tout temps acheter, louer, acquérir, aliéner, échanger ou disposer des

	terrains, édifices ou autres biens meubles ou immeubles de la corporation pour la considération, les termes et les conditions qu'il juge convenables.
Article 16 : Nombre d'administrateurs	Les affaires de la corporation sont dirigées par un conseil d'administration composé de 9 personnes.
Article 17 : Composition	Les 2/3 des membres sont des parents d'enfants usagers ou futurs usagers des services de garde éducatifs coordonnés et fournis par le centre, autres que les membres de son personnel. Président, Vice-président, Secrétaire, Trésorier, Directrice Générale, Membre de la Communauté, Éducatrice, 2 membres Administrateurs.
Article 18 : Critères d'éligibilité	Seuls les membres en règle peuvent être élus administrateurs de la corporation. Ils peuvent être élus de nouveau s'ils ont les qualités requises. De plus, aucuns administrateurs ne peuvent être frappé d'un des empêchements à la délivrance de permis prévus aux paragraphes 2 à 5 de l'article 26 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance.
Article 19 : Durée du mandat	Un administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été élu. Son mandat est d'une durée de 1 an à moins qu'il ne démissionne. À la fin de son mandat, l'administrateur demeure en fonction jusqu'à ce que son successeur ait été élu.
Article 20 : Procédure d'élection	L'élection des membres du conseil d'administration qui inclut les parents et le membre de la communauté se fait à l'occasion de l'assemblée générale annuelle de la corporation. Cette élection se déroule de la façon suivante : <ol style="list-style-type: none"> 1. Les mises en candidature peuvent être soumises avant l'assemblée générale. 2. Mise en candidature sur propositions, 3. Clôture des mises en candidature, 4. Vote à main levée ou au scrutin secret, selon le cas, 5. Le ou les candidats ayant le plus de vote sont déclarés élus. Le membre employé est nommé par le personnel permanent du CPE et par la suite entérinée par l'assemblée générale.
Article 21 : Vacance au sein du Conseil d'Administration	Il y a vacance au sein du conseil d'administration par suite de la démission écrite ou du décès d'un membre. S'il se produit une vacance au cours de l'année, les autres membres du conseil d'administration peuvent nommer un autre administrateur qu'ils choisiront parmi les membres en règle de la corporation pour combler cette vacance pour le reste du terme.
Article 22 : Démission	Un administrateur peu démissionner de ses fonctions en tout temps en faisant parvenir une lettre de démission au secrétaire de la corporation. Cette démission entre en vigueur à compter de la réception de la lettre ou à toute autre date ultérieure indiquée par l'administrateur démissionnaire.
Article 23 : Réunions	Les membres du conseil d'administration se réunissent au moins 10 fois par an. Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire, à la demande du président ou sur demande de la majorité des membres du conseil d'administration. Elles sont tenues au jour, à l'heure et à l'endroit indiqués sur l'avis de convocation.
Article 24 : Avis de Convocation	Les réunions du conseil d'administration sont convoquées au moyen d'un avis écrit à chacun des administrateurs, au moins trois jours avant la tenue des réunions. En cas d'urgence, l'avis peut être donné verbalement, en personne ou par téléphone, vingt-quatre heures à l'avance. Une réunion peut avoir lieu sans

	avis de convocation si tous les membres du conseil d'administration sont présents à la réunion ou y consentent par écrit.
Article 25 : Quorum	Le quorum d'une réunion du conseil d'administration est de 5 des 9 administrateurs, dont une majorité est des parents d'enfants qui sont ou seront inscrits dans une installation du centre de la petite enfance. (Tel que prévu à l'article 16 des règlements généraux.) Article 28 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance.
Article 26 : Vote	Aux réunions du conseil d'administration, chaque membre a droit à un vote. Toutes les décisions sont soumises à la double majorité des voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des votes des membres présents ensuite la décision doit bénéficier d'une majorité simple parmi les parents usagers.
Article 27 : Avis de rémunération	Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat.
Article 28 : Indemnisation	L'administrateur peut, avec le consentement de la corporation donné en assemblée générale, être indemnisé et remboursé par la corporation, des frais et dépenses occasionnés par une action, une poursuite ou une procédure intentée ou exercée contre lui, en raison d'actes, de choses ou de faits accomplis ou permis par lui dans l'exercice de ses fonctions, et aussi de tous autres frais et dépenses occasionnés par des affaires relevant de sa charge, excepté ceux résultant de sa faute.
CHAPITRE V OFFICIERS	
Article 29 : Élection	Les administrateurs de la corporation élisent parmi eux un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier et un membre de la communauté. La Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance exige que le président et le vice-président soit un parent usager ou futur usager des services de garde autre qu'un membre du personnel du centre.
Article 30 : Rémunération	Les officiers ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat.
Article 31 : Démission et Destitution	Un officier peut démissionner en faisant parvenir un avis écrit à cet effet au secrétaire de la corporation. Sa démission entre en vigueur dès la réception de l'avis ou à toute date ultérieure mentionnée par l'officier démissionnaire. De plus, si un membre du conseil d'administration démissionne de son poste, il cesse d'être officier de la corporation dès l'entrée en vigueur de sa démission. Le conseil d'administration peut destituer un officier, ce dernier cesse d'exercer ses fonctions dès qu'il est destitué.
Article 32 : Président	<ol style="list-style-type: none"> 1. Il est officier exécutif en chef de la corporation. Il est parent d'un enfant qui est ou sera inscrit dans l'installation du centre de la petite enfance. Il ne peut être membre du personnel. 2. Il préside les réunions du conseil d'administration. 3. Il exerce tous les autres pouvoirs et fonctions prévus aux règlements de la corporation ou déterminés par les administrateurs.
Article 33 : Vice-président	<ol style="list-style-type: none"> 1. Il exerce les pouvoirs et fonctions que peuvent de temps à autre prescrire les administrateurs ou le président. 2. En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir du président, il peut, s'il possède les qualités requises, exercer les pouvoirs et fonctions du président.
Article 34 : Secrétaire	<ol style="list-style-type: none"> 2. Il rédige les procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions du conseil d'administration, il

	garde ces procès verbaux dans un livre tenu à cet effet.2. Il envoie les avis de convocation et les documents pour la tenue des réunions. Il conserve tous les livres et registres ainsi que tous les documents de la corporation.3. Il exécute les mandats qui lui sont confiés par le président ou les administrateurs.
Article 35 : Trésorier	<ol style="list-style-type: none"> 1. Il a la charge générale des finances de la corporation. 2. Il doit, avec l'assistance de la directrice, rendre compte au président ou aux administrateurs de la situation financière de la corporation et de toutes les transactions qu'il a faites en sa qualité de trésorier, chaque fois qu'il en est requis. 3. Il collabore avec la directrice en ce qui a trait de la préparation du budget annuel. 4. Il doit laisser examiner les livres et comptes de la corporation par les personnes autorisées à ce faire. 5. Il doit signer tout document nécessitant sa signature et exercer les pouvoirs et fonctions que les administrateurs déterminent ou qui sont inhérents à sa charge.
CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINANCIERES	
Article 36 : Exercice Financier	L'exercice financier de la corporation se termine le 31 mars de chaque année.
Article 37 : Vérificateur	Le vérificateur est nommé chaque année par les membres lors de leur assemblée annuelle. Sa rémunération est fixée par le conseil d'administration. Si le vérificateur cesse de remplir ses fonctions pour quelque raison que ce soit avant l'expiration de son terme, les administrateurs peuvent combler la vacance en lui nommant un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme de son prédécesseur.
CHAPITRE VII CONTRATS, LETTRES DE CHANGE, AFFAIRES BANCAIRES ET DÉCLARATIONS	
Article 38 : Contrats	Les contrats et autres documents qui requièrent la signature de la corporation doivent au préalable être approuvés par le conseil d'administration, à moins que le conseil d'administration en décide autrement, ils peuvent être signés par le président et le trésorier. Les contrats d'engagement sont signés par le président et l'employé(e). Les contrats de service de garde sont signés par la directrice et le parent de l'enfant.
Article 39 : Lettres de change	Les chèques, billets ou autres effets bancaires de la corporation sont signés par la directrice et le trésorier. En cas d'absence du trésorier, le président, le vice-président ou la secrétaire peut signer avec la directrice.
Article 40 : Lettres d'affaires bancaires	Les fonds de la corporation peuvent être déposés au crédit de la corporation auprès d'une ou plusieurs banques ou institutions financières situées dans la province de Québec et désignées à cette fin par les administrateurs.
Article 41 : Déclarations	Le président ou toute autre personne autorisée par le président sont autorisés à comparaître et à répondre pour la corporation à tout bref, ordonnance, interrogatoire émis par une Cour et à répondre au nom de la corporation à toute procédure à laquelle la corporation est partie.